



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

archéologie

Question écrite n° 30068

## Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le projet visant à réformer l'archéologie, qui aurait notamment pour objectif de transformer l'actuelle Association pour les fouilles archéologiques nationales (AFAN) en un établissement public à caractère administratif, dénommé Centre national de la recherche archéologique, ayant le monopole de l'archéologie préventive. Cette réforme écarterait de la recherche tous les autres acteurs : services et archéologues territoriaux, associations de bénévoles, chercheurs et universitaires, centralisant ainsi l'archéologie. Or tous les acteurs de la profession s'interrogent sur la portée de cette réforme, qui placerait l'AFAN comme le seul intervenant crédible sur le terrain. Ils mettent en avant le fait que, dans plusieurs départements, les associations et les services archéologiques territoriaux, bien implantés territorialement, fédèrent professionnels et bénévoles et contribuent ainsi à faire de l'archéologie préventive un partenaire réel de la vie sociale, culturelle et économique. En outre, ces différents organismes, qui sont proches des citoyens, sensibilisent ces derniers au patrimoine archéologique. Pour être efficace, l'archéologie préventive doit donc continuer à réunir les multiples acteurs de la profession, sous la compétence des conservateurs régionaux. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment sur cette question et si elle envisage, dans le cadre de la réforme prévue, d'engager une vaste concertation avec tous les acteurs concernés.

## Texte de la réponse

Le projet de loi relatif à l'archéologie préventive a pour objectifs d'accorder à cette discipline la place qu'elle doit avoir et de consolider le rôle de l'ensemble des acteurs du paysage archéologique français. En attestent les dispositions de l'article 2 du projet de loi indiquant que « pour l'exécution de sa mission, l'établissement public peut faire appel, par voie de conventions, à d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique » ainsi que celles concernant la composition du conseil d'administration de l'établissement public national à caractère administratif qui doit être créé. Il s'agit de faire concourir aux opérations d'archéologie préventive l'ensemble des acteurs concernés et compétents en sachant que ceux-ci sont inégalement répartis sur le territoire national et que, face à l'objectif fixé par la loi, de conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social, l'exigence d'égalité devant l'application de loi doit être respectée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Balligand](#)

**Circonscription :** Aisne (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30068

**Rubrique :** Patrimoine culturel

**Ministère interrogé :** culture et communication

**Ministère attributaire :** culture et communication

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 mai 1999, page 2918

**Réponse publiée le** : 19 juillet 1999, page 4412